

## CONVENTION DE PASSAGE

---

VU l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

VU la délibération n°703 de l'Assemblée Départementale approuvant le PDPIR en date du 28 janvier 1994.

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**La COMMUNE DE OLORON-SAINTE-MARIE (64)**, représenté par Monsieur UTHURRY Bernard, son Maire

agissant en qualité de propriétaire(s) du fonds servant, désigné ci-après par  
« **LE PROPRIETAIRE** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES**, représenté par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, son Président,

agissant en qualité de maître d'ouvrage, désigné ci-après sous l'appellation  
« **LA COLLECTIVITÉ** »

**D'AUTRE PART,**

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de permettre le passage des randonneurs pédestres, ou équestres, des cyclistes et de manière générale, de toutes personnes pratiquant une activité de loisir itinérant non motorisée, sur la portion de chemin, ou de sentier décrite au plan ci-annexé, complété par les références cadastrales des parcelles suivantes :

Parcelle BLO109 sur le territoire de la commune de MONEIN dans les Pyrénées-Atlantiques  
Parcelle BL0113 sur le territoire de la commune de MONEIN dans les Pyrénées-Atlantiques  
Parcelle BL0112 sur le territoire de la commune de MONEIN dans les Pyrénées-Atlantiques  
Parcelle BL0111 sur le territoire de la commune de MONEIN dans les Pyrénées-Atlantiques  
Parcelle BL0114 sur le territoire de la commune de MONEIN dans les Pyrénées-Atlantiques  
Parcelle BL0115 sur le territoire de la commune de MONEIN dans les Pyrénées-Atlantiques  
Parcelle BL0118 sur le territoire de la commune de MONEIN dans les Pyrénées-Atlantiques  
Parcelle BL0119 sur le territoire de la commune de MONEIN dans les Pyrénées-Atlantiques  
Parcelle BL0120 sur le territoire de la commune de MONEIN dans les Pyrénées-Atlantiques  
Parcelle I0531 sur le territoire de la commune de OLORON-SAINTE-MARIE dans les Pyrénées-Atlantiques

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour 5 années entières et consécutives à compter de la date de signature du propriétaire

A l'expiration du terme précédemment fixé, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle précédemment consentie, à moins que l'une des parties n'ait notifié aux autres son intention de ne pas la renouveler, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention prend effet à compter de la signature

### **Article 3 - Droits des propriétaires**

1. L'autorisation de passage visée n'entraîne aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée.
2. La présente convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles situées en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.
3. En cas de vente du bien, les termes de cette convention ne seront pas imposés au nouveau propriétaire mais devront être renégociés.

### **Article 4 - Obligations des parties**

#### ***Obligations du Département***

1. En contrepartie de l'autorisation de passage donnée à titre gratuit par le propriétaire, le Département fera réaliser à ses frais, et sous sa responsabilité, par toute personne publique ou privée de son choix, les travaux d'aménagement et d'entretien courant nécessaires à l'ouverture au public des sentiers.
2. Le balisage de l'itinéraire sera réalisé sous l'autorité du Département, conformément aux modalités définies dans la charte du balisage des Fédérations Françaises de Randonnée Pédestre, de Cyclisme et d'Equitation.

### ***Obligations du propriétaire***

1. Le propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs (pédestres, cyclistes, équestres) sur l'itinéraire décrit en annexe.
2. Il s'engage à respecter le balisage et les aménagements effectués sur le chemin.
3. Il informe son éventuel locataire de l'existence de cette autorisation de passage.
4. Si le propriétaire ou son locataire doivent envisager des travaux interrompant provisoirement le passage sur l'itinéraire, le propriétaire s'oblige, sauf en cas d'urgence, à en prévenir le Département, 1 mois au moins avant leur commencement par lettre recommandée avec accusé de réception.
5. En cas de vente de la propriété foncière, le propriétaire s'engage à en informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la vente.

### **Article 5 - Engagement des deux parties**

Dans un souci de respect du droit de propriété et de protection de la faune et de la flore, les randonneurs seront encouragés à :

- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas faire de feu,
- ne pas camper,
- ne pas déposer des détritrus

### **Article 6 - Responsabilité**

1. Le Département est civilement responsable des dommages causés aux usagers, au propriétaire et au locataire du fait des opérations de travaux publics réalisés sur l'emprise de l'itinéraire.
2. Les randonneurs sont responsables des dommages causés de leur fait aux personnes et aux biens. Ils supportent notamment les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles.

### **Article 7 - Clause résolutoire**

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus, et 2 mois après une mise en demeure de se conformer à la convention restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

### **Article 8 - Modifications des clauses**

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre le Département et le propriétaire.

Fait en deux exemplaires, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**POUR LA COLLECTIVITÉ,**

**POUR LE PROPRIETAIRE,**  
(lu et approuvé)